POPCORN

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 10/30/2019 Date de révision: 9/14/2023 Version: 1.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom commercial	:	POPCORN
UFI	:	HUJK-V3VE-100V-63D2
Code du produit	:	BEL116
Type de produit	:	Parfums, produits parfumés

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation industrielle,Utilisation professionnelle
Spec. d'usage industriel/professionnel	:	Réservé à un usage professionnel Industriel
Utilisation de la substance/mélange	:	Parfums, produits parfumés
Fonction ou catégorie d'utilisation	:	Agents odorants

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

BelCandle
Rue de la Jonction,53
6880 BERTRIX
BELGIQUE
Tél. : 0032 491 74 59 81
contact@belcandle.be www.belcandle.be

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence	:	Belgique: +32 070 245 245; France: +33 (0) 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3	H412

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Nocif en cas d'ingestion. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Peut provoquer une allergie cutanée.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS07

Mention d'avertissement (CLP)	:	Attention
Contient	:	Ethyl maltol; COUMARIN; Benzoate de benzyle; 1,2-Cyclopentanedione, 3-methyl-

Mentions de danger (CLP) : H302 - Nocif en cas d'ingestion.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.
P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Dipropylene glycol monomethyl ether substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GI, GR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, NO, CH, TR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 34590-94-8 N° CE: 252-104-2	26.6 – 53.1026	Non classé
Ethyl maltol	N° CAS: 4940-11-8 N° CE: 225-582-5	4.9 – 9.7505	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302
Anisic aldehyde	N° CAS: 123-11-5 N° CE: 204-602-6 N° REACH: 01-2119977101-43	2.5 – 5.0502	Aquatic Chronic 3, H412
COUMARIN	N° CAS: 91-64-5 N° CE: 202-086-7 N° REACH: 01-2119943756-26	2.5 – 5.0502	Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 Acute Tox. 3 (par voie cutanée), H311 Acute Tox. 3 (par inhalation), H331 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 2, H411
Benzoate de benzyle	N° CAS: 120-51-4 N° CE: 204-402-9 N° Index: 607-085-00-9 N° REACH: 01-2119976371-33	1.6 – 3.2177	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 2, H411
Amyl salicylate	N° CAS: 2050-08-0 N° CE: 218-080-2 N° REACH: 01-2119969444-27	0.3 – 0.5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Aquatic Chronic 1, H410

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
1,2-Cyclopentanedione, 3-methyl-	N° CAS: 765-70-8 N° CE: 212-154-8	0.2 – 0.45	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Skin Sens. 1, H317

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Permettre au sujet de respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos.

Premiers soins après contact avec la peau : Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin. Traitement spécifique (voir Consulter un médecin. sur cette étiquette). En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin. Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent. Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.

Premiers soins après ingestion : NE PAS faire vomir. Consulter d'urgence un médecin. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise. Rincer la bouche. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Peut provoquer une allergie cutanée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Sable. Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Eloigner le personnel superflu. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart des autres matières.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène : Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Produits incompatibles : Bases fortes. Acides forts.

Matières incompatibles : Sources d'inflammation. Rayons directs du soleil.

Température de stockage : 25 °C

Lieu de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Protéger de la chaleur.

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Stocker dans un récipient fermé.

Matériaux d'emballage : Ne pas conserver dans un métal sensible à la corrosion.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Dipropylene glycol monomethyl ether (34590-94-8)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
IOEL TWA	308 mg/m³
IOEL TWA [ppm]	50 ppm
Remarque	Possibility of significant uptake through the skin
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	307 mg/m³ (mixed isomers)
MAK (OEL TWA) [ppm]	50 ppm (mixed isomers)
MAK (OEL STEL)	614 mg/m³ (isomers mixtures)
MAK (OEL STEL) [ppm]	100 ppm (isomers mixtures)
OEL catégorie chimique	Mention "peau"
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	308 mg/m³
OEL TWA [ppm]	50 ppm
OEL catégorie chimique	Skin, Mention "peau"
Bulgarie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	308 mg/m³
OEL TWA [ppm]	50 ppm
Croatie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
GVI (OEL TWA) [1]	308 mg/m³
GVI (OEL TWA) [2]	50 ppm
OEL catégorie chimique	Mention "peau"
Chypre - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	308 mg/m³
OEL TWA [ppm]	50 ppm
OEL catégorie chimique	Skin-potential for cutaneous absorption
République Tchèque - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
PEL (OEL TWA)	270 mg/m³
OEL catégorie chimique	Potential for cutaneous absorption
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA [1]	309 mg/m³
OEL TWA [2]	50 ppm
OEL STEL	618 mg/m³
OEL STEL [ppm]	100 ppm
OEL catégorie chimique	Potential for cutaneous absorption

Dipropylene glycol monomethyl ether (34590-94-8)	
Estonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	308 mg/m³
OEL TWA [ppm]	50 ppm
OEL catégorie chimique	Mention "peau"
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP (OEL TWA) [1]	310 mg/m³
HTP (OEL TWA) [2]	50 ppm
OEL catégorie chimique	Potential for cutaneous absorption
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	308 mg/m³ (restrictive limit)
VME (OEL TWA) [ppm]	50 ppm (restrictive limit)
OEL catégorie chimique	Risk of cutaneous absorption
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA) [1]	310 mg/m³ (isomer mixture)
AGW (OEL TWA) [2]	50 ppm (isomer mixture)
Gibraltar - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	308 mg/m³
OEL TWA [ppm]	50 ppm
OEL catégorie chimique	Mention "peau"
Grèce - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	600 mg/m³
OEL TWA [ppm]	100 ppm
OEL STEL	900 mg/m³
OEL STEL [ppm]	150 ppm
OEL catégorie chimique	skin - potential for cutaneous absorption
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
AK (OEL TWA)	308 mg/m³
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA [1]	308 mg/m³ ((2-Methoxymethylethoxy)propanol)
OEL TWA [2]	50 ppm ((2-Methoxymethylethoxy)propanol)
OEL STEL	924 mg/m³ (calculated (2-(2-Methoxypropoxy)-1-propanol)
OEL STEL [ppm]	150 ppm (calculated (2-(2-Methoxypropoxy)-1-propanol)
OEL catégorie chimique	Potential for cutaneous absorption
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	308 mg/m³
OEL TWA [ppm]	50 ppm
OEL catégorie chimique	skin - potential for cutaneous absorption
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	308 mg/m³

Dipropylene glycol monomethyl ether (34590-94-8)	
OEL TWA [ppm]	50 ppm
OEL catégorie chimique	skin - potential for cutaneous exposure
Lituanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
IPRV (OEL TWA)	300 mg/m³ (2-(2-Methoxypropoxy)-propanol)
IPRV (OEL TWA) [ppm]	50 ppm (2-(2-Methoxypropoxy)-propanol)
TPRV (OEL STEL)	450 mg/m³ (2-(2-Methoxypropoxy)-propanol)
TPRV (OEL STEL) [ppm]	75 ppm (2-(2-Methoxypropoxy)-propanol)
OEL catégorie chimique	Mention "peau"
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	308 mg/m³
OEL TWA [ppm]	50 ppm
OEL catégorie chimique	Possibility of significant uptake through the skin
Malte - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	308 mg/m³
OEL TWA [ppm]	50 ppm
OEL catégorie chimique	Possibility of significant uptake through the skin
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
TGG-8u (OEL TWA)	300 mg/m³
TGG-8u (OEL TWA) [ppm]	48.7 ppm
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (OEL TWA)	240 mg/m³ (mixture of isomers: 1-(2-Methoxy-1-methylethoxy)propan-2-ol, 1-(2-Methoxy-2-methylethoxy)propan-2-ol and 2-(2-Methoxy-1-methylethoxy)propan-1-ol)
NDSCh (OEL STEL)	480 mg/m³ (mixture of isomers: 1-(2-Methoxy-1-methylethoxy)propan-2-ol, 1-(2-Methoxy-2-methylethoxy)propan-2-ol, 2-(2-Methoxy-1-methylethoxy)propan-1-ol)
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	308 mg/m³ (indicative limit value)
OEL TWA [ppm]	50 ppm (indicative limit value)
OEL STEL [ppm]	150 ppm
OEL catégorie chimique	skin - potential for cutaneous exposure indicative limit value
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	308 mg/m³
OEL TWA [ppm]	50 ppm
OEL catégorie chimique	Mention "peau"
Slovaquie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NPHV (OEL TWA) [1]	308 mg/m³
NPHV (OEL TWA) [2]	50 ppm
OEL catégorie chimique	Potential for cutaneous absorption
Slovénie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	308 mg/m³
OEL TWA [ppm]	50 ppm

Dipropylene glycol monomethyl ether (34590-94-8)	
OEL STEL	308 mg/m³
OEL STEL [ppm]	50 ppm
OEL catégorie chimique	Potential for cutaneous absorption
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA) [1]	308 mg/m³ (indicative limit value)
VLA-ED (OEL TWA) [2]	50 ppm (indicative limit value)
OEL catégorie chimique	skin - potential for cutaneous absorption
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NGV (OEL TWA)	300 mg/m³
NGV (OEL TWA) [ppm]	50 ppm
KTV (OEL STEL)	450 mg/m³
KTV (OEL STEL) [ppm]	75 ppm
OEL catégorie chimique	Mention "peau"
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
WEL TWA (OEL TWA) [1]	308 mg/m³
WEL TWA (OEL TWA) [2]	50 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	924 mg/m³ (calculated)
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	150 ppm (calculated)
WEL catégorie chimique	Potential for cutaneous absorption
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Grenseverdi (OEL TWA) [1]	300 mg/m³
Grenseverdi (OEL TWA) [2]	50 ppm
Korttidsverdi (OEL STEL)	375 mg/m³ (value calculated)
Korttidsverdi (OEL STEL) [ppm]	75 ppm (value calculated)
OEL catégorie chimique	Mention "peau"
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA) [1]	300 mg/m³ (aerosol, vapour)
MAK (OEL TWA) [2]	50 ppm (aerosol, vapour)
KZGW (OEL STEL)	300 mg/m³ (aerosol, vapour)
KZGW (OEL STEL) [ppm]	50 ppm (aerosol, vapour)
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
ACGIH OEL TWA [ppm]	50 ppm (Dipropylene glycol methyl ether)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Eviter toute exposition inutile.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité. Lunettes de sécurité

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:
Gants de protection. Porter des gants de protection.

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:
En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Porter un masque approprié

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:
Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	jaune clair. ambré. Conforms to standard.
Odeur	:	caractéristique.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Non applicable
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Non applicable
Limites d'explosivité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	> 93 °C
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible

Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	≈ 1.1
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales. Non établi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi. Non établi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7). Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi. fumée. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Nocif en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé

POPCORN	
ETA CLP (voie orale)	1528.676 mg/kg de poids corporel
Dipropylene glycol monomethyl ether (34590-94-8)	
DL50 orale rat	5.35 g/kg (Source: NLM_HSDB)
DL50 cutanée lapin	9500 mg/kg (Source: NLM_CIP)
Ethyl maltol (4940-11-8)	
DL50 orale rat	1150 mg/kg (Source: NLM_CIP)
DL50 orale	1200 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg (Source: ECHA_API)

Anisic aldehyde (123-11-5)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg (Source: OECD_SIDS)
DL50 orale	3210 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg (Source: EPA_HPV)
CL50 Inhalation - Rat	> 0.32 mg/l (Exposure time: 7 h Source: OECD_SIDS)
COUMARIN (91-64-5)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg (Source: JAPAN_GHS)
DL50 orale	290 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée rat	293 mg/kg (Source: ECHA_API)
Benzoate de benzyle (120-51-4)	
DL50 orale rat	500 mg/kg (Source: NLM_CIP)
DL50 orale	1160 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	4000 mg/kg (Source: NLM_CIP)
Amyl salicylate (2050-08-0)	
DL50 orale rat	4100 mg/kg (Source: NZ_CCID)
DL50 orale	2000 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg (Source: CHEMVIEW)
1,2-Cyclopentanedione, 3-methyl- (765-70-8)	
DL50 orale	1067 mg/kg de poids corporel

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Non classé

COUMARIN (91-64-5)	
Groupe IARC	3 - Inclassable

Toxicité pour la reproduction : Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

Danger par aspiration : Non classé

Benzoate de benzyle (120-51-4)	
Viscosité, cinématique	7.456 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

11.2.2. Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis,Nocif en cas d'ingestion.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général	:	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	:	Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	:	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dipropylene glycol monomethyl ether (34590-94-8)	
CL50 - Poisson [1]	> 10000 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Pimephales promelas [static])
CE50 - Crustacés [1]	1919 mg/l (Exposure time: 48 h - Species: Daphnia magna)
Ethyl maltol (4940-11-8)	
CL50 - Poisson [1]	> 85 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Oncorhynchus mykiss Source: ECHA)
Benzoate de benzyle (120-51-4)	
CL50 - Poisson [1]	2.32 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Danio rerio [semi-static] Source: ECHA)
NOEC (chronique)	0.168 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

POPCORN	
Persistance et dégradabilité	Non établi.
Benzoate de benzyle (120-51-4)	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

POPCORN	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.
Dipropylene glycol monomethyl ether (34590-94-8)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0.35 (at 25 °C (at pH 7)
Ethyl maltol (4940-11-8)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2.9 (at 25 °C)
Anisic aldehyde (123-11-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1.56 (at 25 °C (at pH >7.9-<8.25)
Benzoate de benzyle (120-51-4)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3.97 (at 25 °C)
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.
Amyl salicylate (2050-08-0)	
BCF - Poisson [1]	(1170 dimensionless (whole body w.w.)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4.5 (at 30 °C)

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

Code HP : HP6 - "Toxicité aiguë": déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation.
HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre
Non réglementé

Transport maritime
Non réglementé

Transport aérien
Non réglementé

Transport par voie fluviale
Non réglementé

Transport ferroviaire
Non réglementé

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	**Applicable sur**	**Titre de l'entrée ou description**
3(b)	POPCORN BEL116 ; Benzoate de benzyle ; Amyl salicylate	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
3(c)	POPCORN BEL116 ; Anisic aldehyde ; Benzoate de benzyle ; Amyl salicylate	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

Allemagne

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 2, Significativement dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1).
Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV) : Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV)

Pays-Bas

Catégorie ABM : A(2) - toxique pour les organismes aquatiques, peut provoquer des effets nocifs à long terme dans l'environnement aquatique

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : Aucun des composants n'est listé
SZW-lijst van mutagene stoffen : Aucun des composants n'est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding : Aucun des composants n'est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling : Aucun des composants n'est listé

Danemark

Remarques concernant la classification : Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au stockage des liquides inflammables doivent être suivies

Réglementations nationales danoises : L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs
Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Autres informations : Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 3 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 3
Acute Tox. 3 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact cutané.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H331	Toxique par inhalation.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1

La classification respecte : ATP 12

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.